



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

X

Bouc Bel Air, le X 2023

Commission Régionale de Discipline

Dossier : 202324-X

Lettre recommandée avec AR

Précédée d'un courriel : X

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2023 dans le cadre du dossier :

Dossier N° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2023

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX Président de l'X s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX, représentant madame XX, Présidente de X s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX coach A invité, s'étant présenté et ayant participé ;
Monsieur XX, Observateur invité, s'étant présenté et ayant participé ;
Messieurs XX et XX Arbitres de la rencontre, ayant participé à la séance ;

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure :

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général un dossier disciplinaire a été ouvert par la Commission Régionale de Discipline suite au comportement de monsieur XX, pendant et après la rencontre X N° X du X 2023 ayant opposé l'équipe de X à celle de X.

« Dès le 2^{ème} QT les parents spectateurs avaient commencé à critiquer et à crier sur les jeunes Arbitres (15 ans et 14 ans) à tel point que l'Observateur était intervenu à la mi-temps afin de les calmer. Le 3^{ème} QT s'était déroulé sans problème. Dans le 4^{ème} QT le public avait recommencé à critiquer voir même à se lever en criant sur les jeunes Arbitres à la limite du bord du terrain. L'Arbitre 1 avait demandé au Délégué d'inviter le parent de l'X qui les critiquait plus violemment d'aller dehors pour se calmer. Mais devant cette agressivité l'Observateur et le Délégué avaient décidé de faire sortir les spectateurs afin de terminer la rencontre à huis clos d'autant qu'une altercation entre spectatrices avait lieu dans les tribunes. En quittant les lieux le même parent de l'X identifié comme étant monsieur X était arrivé derrière le banc de l'équipe locale en criant à l'adresse du coach « continue à parler à l'arbitre et à influencer le match petit fils de pute et je te gifle » en continuant par « approche toi et je te tue ». Après le match alors que l'Arbitre 1 était sorti pour prendre l'air monsieur X s'en serait à nouveau pris à l'Arbitre 1 en lui faisant peur et en l'obligeant à courir pour lui échapper ». En outre il paraîtrait qu'une personne de sexe féminin se présentant comme la sœur de monsieur X aurait poussé l'Arbitre 1 de la rencontre. »

CONSTATANT que dans son rapport ainsi que lors de sa prise de parole monsieur XX, Arbitre 1 confirme le déroulé des faits comme énoncé ci-dessus ainsi que l'attitude de monsieur X qui l'avait bien poursuivi après le match en dehors du gymnase ;

CONSTATANT que dans son rapport ainsi que lors de sa prise de parole monsieur XX, Arbitre 2, confirme le déroulé des faits en indiquant qu'il était intervenu auprès du coach de l'X afin qu'il demande à ses joueuses de cesser d'insulter les joueuses de l'équipe adverse. Il précise qu'à la fin du 4^{ème} QT son père qui se trouvait dans les gradins avait attiré son attention sur une altercation entre supportrices dans les gradins. Il indique qu'à la fin du match en étant sorti avec son collègue pour prendre l'air ils avaient été insultés par les parents ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Observateur monsieur XX parle tout d'abord d'échauffourées dans les tribunes et en dehors du gymnase entre les parents des deux équipes. Il indique s'être trouvé à ce match afin de valider les deux jeunes Arbitres en rattrapage suite à leur échec à la validation "Arbitre Départemental ". Dès le 2^{ème} QT les parents spectateurs commencent à crier et à critiquer les deux jeunes Arbitres à tel point qu'à la mi-temps il s'était vu dans l'obligation d'intervenir auprès de ces derniers en leur expliquant la situation afin qu'ils se calment. Au 4^{ème} QT le public avait commencé à critiquer voire même crier sur les jeunes Arbitres qu'il voyait traumatisés. Il avait donc décidé avec le responsable de salle d'interrompre la rencontre et de faire sortir le public. Un parent de l'X avait été menaçant et agressif à l'égard du coach du X en lui disant que cela était de sa faute car il influençait les Arbitres. Une fois la rencontre terminée il avait entendu « il y a bagarre dehors ». Ne voyant pas les Arbitres il était sorti de la salle et avait fait rentrer les deux Arbitres qui étaient sorti prendre l'air et qui avaient été pris à parti par un parent de l'X. Une fois rentrés les deux Arbitres ont fondu en larmes pendant près d'une demi-heure. Il avait expliqué aux Arbitres ce qu'il fallait faire sur l'E marque, mais cette dernière avait « beggué » ;

CONSTATANT dans son rapport le Marqueur monsieur XX indique que dès le début du match il avait vu les parents de l'X s'agacer contre les deux Arbitres et qu'au début du 4^{ème} QT le papa d'une joueuse de l'X s'en était pris verbalement à l'un des deux arbitres « vas-y écoute le tu as raison tu le connais ». La fille de ce papa qui continuait de s'énervier lui avait dit « Arrête toi STP » mais le papa n'en avait rien fait et avait continué. Le responsable de salle était intervenu auprès de ce monsieur, mais une maman de l'X avait traversé le terrain au milieu des filles et avait déclaré au Délégué « Lui parle pas, ferme la c'est mon frère ». Le match avait repris et quelques minutes après il avait tourné la tête et avait vu deux femmes (X et X) qui s'énervaient l'une contre l'autre avec leurs conjoints respectifs qui essayaient de les calmer. Le responsable de salle était intervenu en demandant à tout le public de sortir. A la fin du match il avait entendu « ça va se battre dehors » ;

CONSTATANT que dans son rapport le Chronomètreur madame XX indique que dès le début du match les parents des joueuses de l'X commençaient à s'agacer contre les deux jeunes arbitres. Au début du 4^{ème} QT le papa d'une joueuse de l'X avait commencé à s'en prendre à l'un des deux arbitres en disant « vas-y écoute le tu as raison, tu le connais » en parlant du coach du X. La fille du monsieur lui avait dit « Arrêt papa, papa tais-toi stp » mais ce monsieur a continué à s'énervier. Le responsable de salle était intervenu auprès de ce monsieur et une supportrice était arrivée et avait dit « lui parle pas tait toi c'est mon frère ». Elle avait ensuite vu deux femmes de l'X et des mamans du X qui s'énervaient les unes contre les autres dans les tribunes avec leurs conjoints qui essayaient de les calmer. Le match fini elle avait aussi entendu « ça va se battre dehors » ;

CONSTATANT que dans son rapport le Délégué du club recevant monsieur XX parle d'un match très serré avec beaucoup d'intensité entaché par la réaction de certains parents de l'équipe adverse. Avec incivilité, injures envers l'Arbitre, l'entraîneur du X et les filles du X. Il salue le calme de l'entraîneur du X qui a su garder son sang-froid.

CONSTATANT que dans son rapport le coach de l'équipe du X, monsieur XX déclare avoir interpellé l'Arbitre afin de lui signaler que sa joueuse A9 se faisait insulter par une autre joueuse. Un parent de l'X était arrivé derrière son banc en criant « continue à parler à l'Arbitre et à influencer le match petit fils de pute et je te gifle » continuant par « approche toi et je te tue ». Il parle ensuite d'incidents dans les tribunes entre parents supporters. Mais aussi du même parent qui l'avait insulté qui, après le match, avait poursuivi à l'extérieur l'Arbitre 1 le faisant éclater en sanglots à son retour aux vestiaires ;

CONSTATANT que dans son rapport le coach de l'équipe de l'X madame XX indique qu'aucun arbitre n'était désigné pour cette rencontre et en arrivant elle voit deux arbitres avec X en tant qu'Observateur qui lui indique que les deux Arbitres sont de l'école d'arbitrage du X et qu'ils sont en rattrapage car ils avaient raté leur validation. Madame X parle de l'interruption du match à plusieurs reprises et dans un premier temps d'un parent de l'X qui s'énervait contre le coach A qui paraît influencer sur les décisions des Arbitres, le parent en question serait directement sorti du gymnase. Elle parle ensuite d'une dispute entre mamans des deux équipes dans les tribunes au cours de laquelle elle était intervenue après avoir demandé aux Arbitres

d'arrêter le match qui s'était terminé à huit clos. A la fin du match elle avait appris que « les parents se sont tous embrouillés à l'extérieur et qu'ils avaient failli en venir aux mains » ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX indique qu'il était sorti du gymnase en deuxième mi-temps car « les circonstances étaient dures à voir au niveau de l'arbitrage influencé par l'entraîneur de l'équipe du X » car les deux jeunes arbitres étaient en formation ce jour-là et ne devaient pas arbitrer cette rencontre. Ils étaient du X et l'entraîneur du X leur disait quoi siffler d'où la tension sur le parquet et dans les tribunes. Devant cette situation il avait préféré sortir de la salle et en passant devant le banc du X il admet avoir interpellé le coach du X et lui avoir dit qu'il était responsable si le match était perturbé car il influençait les jeunes Arbitres. Il avait été accompagné vers la sortie par une personne avec laquelle il avait parlé tranquillement à l'extérieur. Il niait avoir eu des propos vulgaires envers le coach du X. Il contestait ces accusations mensongères. Il déclarait suivre sa fille depuis 3 ans sans aucun problème et que ce n'était pas de sa faute si le match avait fini à huit clos car c'étaient d'autres incidents à l'intérieur du gymnase qui avaient entraîné ce huit clos. Il niait avoir couru derrière un Arbitre à l'extérieur du gymnase après le match. Pour terminer il indique des propos racistes auraient été prononcés par certains supporter du X ;

CONSTATANT que lors de sa prise de parole monsieur XX, coach de l'équipe du X confirme avoir effectivement sollicité l'Arbitre pour des faits de jeu afin de protéger ses joueuses mais ne pas avoir eu d'influence sur les décisions prises par les Arbitres et que toute cette affaire était partie du parent (monsieur X) qui était entré dans sa zone technique en lui disant « continue de parler à l'arbitre et je te gifle » ;

CONSTATANT que lors de sa prise de parole madame XX, coach de l'équipe de l'X déclare n'avoir pas entendu d'insultes ni de menaces physiques quant elle avait demandé au parent de sortir et que huit clos n'avait rien à voir avec le comportement de ce parent ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en compte l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes, que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur XX :

CONSTATANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2023 monsieur XX qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté avec retard et seulement grâce à l'intervention du Président de l'X, monsieur X devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur X confirme les termes de son rapport et ne s'explique pas sur son attitude pendant le match ni sur les menaces proférées à l'encontre du coach de l'équipe du X avant sa sortie de la salle et les nie.

CONSIDERANT que monsieur X déclare qu'il n'avait pas fait courir l'Arbitre 1 après le match alors que tous deux se trouvaient à l'extérieur de la salle.

CONSIDERANT que l'Arbitre 1, monsieur XX confirme bien avoir été poursuivi en dehors de la salle par monsieur X qui lui avait dit « c'est à cause de toi fils de pute »

CONSIDERANT que monsieur X nie une nouvelle fois ce fait et poursuit en indiquant que c'est un mensonge, qu'il ne faut pas mentir. Il reconnaît avoir une sœur mais que celle-ci n'était jamais venue au Basket. Il reconnaît ne pas avoir adressé le scan de sa pièce d'identité à la Commission afin de conférer une valeur juridique à son rapport, comme cela lui avait été demandé.

CONSIDERANT que l'attitude inqualifiable de monsieur X au cours et à l'issue de cette rencontre de catégorie X tant vis-à-vis des Arbitres que de l'entraîneur de l'équipe du X a été l'élément déclenchant des incidents qui ont conduit à terminer cette rencontre à huis clos.

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur XX, Président du club de l'X et de son Association :

CONSTATANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2023 monsieur XX qui n'avait pas transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement ;

CONSTATANT que lors de sa prise de parole monsieur X met l'accent sur le rôle important du Délégué de club qui doit être en mesure de faire respecter l'ordre ce qui n'a pas été présentement le cas. Il faut absolument impliquer les parents et leur faire comprendre que les dirigeants sont des bénévoles qu'il faut aider. On essaye de trouver des solutions. On ne peut pas admettre ce type de débordements.

CONSTATANT que des incidents ont eu lieu entre parents des deux clubs en présence tant dans la salle pendant la rencontre qu'après en dehors du gymnase après la rencontre.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX dans son rôle de Président ainsi qu'à son Association sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de madame XX, Présidente du club X et de son Association :

CONSTATANT que régulièrement informée et convoquée à la séance disciplinaire du X 2023 madame XX qui n'avait pas transmis ses observations écrites à la Commission s'est faite représenter devant ladite Commission par monsieur XX qui a pu s'exprimer librement ;

CONSTATANT que monsieur XX déclare qu'il faudrait éviter de désigner des Arbitres du club local pour arbitrer un match de championnat avec une équipe de leur club. Il se pose la question de savoir si les interventions du coach du X ont vraiment influencé les décisions arbitrales.

CONSTATANT que des incidents ont eu lieu entre parents des deux clubs en présence tant dans la salle pendant la rencontre qu'après en dehors du gymnase après la rencontre.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à madame XX dans son rôle de Présidente ainsi qu'à son Association sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

La Commission régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur XX non licencié auprès de la FFBB, conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB une suspension de SIX (6) MOIS FERMES et SIX (6) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme s'établira **du X 2023 au X 2024 inclus** compte tenu de la mesure de suspension à titre conservatoire qui avait été prise à son encontre à compter du X 2023.

Le respect de cette mesure est placé sous la responsabilité pleine et entière de monsieur le Président du Club de l'X auprès de laquelle la fille de monsieur X est licenciée.

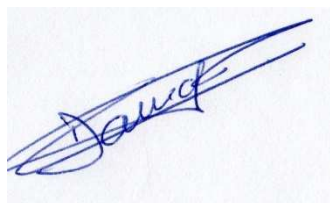
2°) D'infliger à monsieur XX, Président du club X licence X conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, UN AVERTISSEMENT

3°) D'infliger à l'Association X conformément aux dispositions de l'article 22.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une AMENDE de 500€ (CINQ CENTS EUROS) avec SURSIS.

4°) D'infliger à madame XX, Présidente du club X licence X conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, UN AVERTISSEMENT

5°) D'infliger à l'Association X conformément aux dispositions de l'article 22.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une AMENDE de 500€ (CINQ CENTS) avec SURSIS.

6°) D'inviter la Commission Départementale des Officiels X à revoir son processus de revalidation des Officiels formés au sein des Ecoles d'Arbitrage du CDX.



Christian DAVID
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames MANAS DURAN Pierrette, BERGER Amélie, VIAL Nathalie Messieurs BLANCHON Frédéric, DAVID Christian, MACQUART et BES Daniel ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD moitié (150€) par le club de l'X et moitié (150€) par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CD X (PDT – SG)
CLUB : X